



VILLE D'ANTIBES

DGA PROXIMITE

Direction des Infrastructures
Routières et des Espaces Publics

Service Déplacements et Police de
la Voirie

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT
PERMISSION DE TRANCHÉE**

Références : **KB-2025-AV-0144**

VU l'arrêté municipal N° 150/04, reçu en Sous-Préfecture de Grasse le 3 Février 2004, concernant les permissions de voirie relatives aux fouilles et tranchées sur le Domaine Public.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux selon les conditions suivantes :

PETITIONNAIRE : CASA - DIRECTION GESTION DES DECHETS

RESPONSABLE : DAHMANI

TELEPHONE :

ENTREPRISE REALISATRICE DES TRAVAUX : GAGNERAUD CONSTRUCTION

ADRESSE : 198 Chemin Eucalyptus **RESPONSABLE** : NOSRI **TELEPHONE** :

DESCRIPTION DES TRAVAUX

NATURE : BRANCHEMENT EAUX USEES

SITUATION : au droit du n°726 Chemin des GROULES

DATES :

DEBUT: 24/03/2025

FIN: 04/04/2025

Tranchée Longitudinale

Sous Chaussée :	Longueur : m	Sous Trottoir :	Longueur : m
	Largeur : m		Largeur : m

Tranchée Transversale

Sous Chaussée :	Longueur : 3 m	Sous Trottoir :	Longueur : m
	Largeur : 1 m		Largeur : m

MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET ARRETE DE CIRCULATION N° : AT0187/25

TYPE DE RESTRICTION DE CIRCULATION : Fermeture de la voie

Antibes, le 18 MARS 2025



Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité Publique, et au Quartier Antibes Centre

BERNARD DELIQUAIRE



CONDITIONS GENERALES POUR PERMISSION DE VOIRIE - VILLE D'ANTIBES - JUAN LES PINS

ARTICLE 1 : Rappel des conditions techniques générales :

1. SIGNALISATION DU CHANTIER

- 1.01 L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier conforme aux normes Ministérielles en vigueur. Elle devra en assurer la maintenance et sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers, tant du fait de la signalisation que des travaux, de jour comme de nuit.
- 1.02 En cas de détérioration de la signalisation horizontale, elle devra faire effectuer par une entreprise spécialisée la réfection du marquage routier avec des peintures homologuées.
- 1.03 Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartient au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins au moins 48h avant le début des travaux.
- 1.04 Les accès des riverains à leur propriété devront être maintenus libres de jour comme de nuit.
- 1.05 L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons soit maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Il est rappelé les spécifications appliquées sur la Ville d'Antibes :

Ouverture et remblaiement :

- Les bords des tranchées seront préalablement entaillés à la scie circulaire ou au marteau piqueur.
- La profondeur de la tranchée devra permettre une charge minimum sur réseau de 50 cm sous le trottoir et 80 cm sous la chaussée.
- Les gravas seront immédiatement chargés et évacués à la décharge.
- Les fouilles seront remblayées à l'aide de grave de granulométrie 0/31,5 humidifiée et compactée par couches de 0,20m d'épaisseur de manière à obtenir une compacité égale à 95% de l'Optimum Protor Modifié. Les graves autostables sont également autorisées dans certaines conditions d'emploi.

Réfection du revêtement Sur Chaussée Classique :

- Une deuxième découpe à la scie circulaire sera réalisée à 10 cm de part et d'autre de la tranchée afin d'obtenir un épaulement et rectifier les arrachements de revêtement éventuels.
- Le support recevra une couche d'accrochage à l'émulsion acide à raison de 1,8 kg/m² sur l'ensemble de la surface à refermer y compris la tranche des découpes.
- La réfection du revêtement de la chaussée sera constituée en béton bitumineux noir à chaud de 0,10 m d'épaisseur compacté en 2 couches.

Réfection du revêtement Sur Chaussée et Trottoir en revêtements divers :

- Des joints sablés seront ensuite réalisés sur les raccords (uniquement sur chaussée) afin d'obtenir une étanchéité parfaite.
- En fonction de l'état du revêtement existant, il sera nécessaire d'élargir la surface à reprendre afin d'obtenir des réparations les plus stables et esthétiques possibles.
- Pavés et dalles : les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour se procurer les matériaux identiques et respecter les règles de pose ainsi que le calepinage. La fondation en béton devra être dimensionnée en fonction du trafic.
- Revêtements colorés : pour les petites surfaces, une réfection provisoire pourra être effectuée en béton teinté de couleur approchant à l'existant. Les réfections définitives pourront être centralisées en concertation avec l'unité Régie Travaux Chaussée.

Réfection Provisoire de tranchée sous circulation :

Entre chaque arrêt de chantier (nuit et fin de semaine), les tranchées devront être refermées obligatoirement en matériaux stabilisés, de préférence, en enrobé à froid. Cette réfection provisoire ne devra pas durer plus de 3 jours. Dans certains cas, il sera imposé un balisage continu avec signalisation.

3. CONCESSIONNAIRES :

Le pétitionnaire devra obligatoirement et conformément à la réglementation en vigueur aviser les différentes compagnies concessionnaires (ENEDIS – G.R.D.F – Compagnie générale des Eaux (C.G.E) – France TELECOM – D.T.R.N) au moins DIX JOURS AVANT LA DATE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

4. CONTROLES :

Le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT remettre un exemplaire de cette autorisation à l'entreprise qui exécutera les travaux. A tout moment, elle devra pouvoir être en mesure de la présenter sur le chantier aux Agents des Services Techniques et des Services de Police.

ARTICLE 2 : L'administration municipale se réserve le droit de visiter à tout instant, soit en cours de chantier, soit après achèvement, les travaux faisant l'objet de la présente permission de voirie. Nul ne pourra s'opposer aux visites et enquêtes des Agents de l'Administration ayant mandat de veiller à l'application du règlement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 4 : Ceux qui auront contrevenu aux règlements, ou qui auront apporté des changements aux plans fournis obligatoirement avec la demande, seront poursuivis en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette permission, donnée sous réserve expresse des droits des tiers, sera révoquée de plein droit si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas exécutés à la date et dans les délais prévus.

ARTICLE 6 : La présente permission peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.